

RETRAIT OBLIGATOIRE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



GINGER

INITIÉE PAR



GRONTMIJ FRANCE SAS

PRÉSENTÉE PAR

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC, SUCCURSALE DE PARIS



NOTE D'INFORMATION CONJOINTE AUX SOCIÉTÉS GRONTMIJ FRANCE SAS ET GINGER

Termes de l'offre :

Prix du retrait obligatoire : 28,20 euros par action Ginger



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 237-16 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") a, en application de la décision de conformité du retrait obligatoire du 5 octobre 2010, apposé le visa n°10-351 en date du 5 octobre 2010 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie conjointement par la société Grontmij France SAS et la société Ginger et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié «*si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes*». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente note d'information sont disponibles sur le site Internet de Grontmij (www.grontmij.com), de Ginger (www.gingergroupe.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Grontmij France SAS
6, place de la Madeleine
75008 Paris

Ginger SA
18/20, rue Treilhard
75008 Paris

The Royal Bank of Scotland Plc.
Paris Branch
94, Boulevard Haussmann
75008 Paris

Conformément à l'article 237-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les autres informations relatives à Ginger (notamment juridiques, comptables et financières) seront déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et mises à la disposition du public avant la mise en œuvre du retrait obligatoire dans les mêmes conditions que la présente note d'information conjointe.

TABLE DES MATIERES

1.	MOTIFS ET CONTEXTE DU RETRAIT OBLIGATOIRE	4
2.	CARACTERISTIQUES DU RETRAIT OBLIGATOIRE	6
2.1.	MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE.....	6
2.2.	TITRES VISES PAR LE RETRAIT OBLIGATOIRE	6
2.3.	CALENDRIER INDICATIF DE LA PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE	6
2.4.	REGIME FISCAL DU RETRAIT OBLIGATOIRE	7
3.	INFORMATIONS RELATIVES A GINGER	12
3.1.	REPARTITION DU CAPITAL DE GINGER.....	12
3.2.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE	12
3.3.	OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS	12
3.4.	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE DANS LE CADRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE	13
4.	ELEMENTS D'APPRECIATION MIS A JOUR DU PRIX DU RETRAIT OBLIGATOIRE	14
4.1.	APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	14
4.2.	METHODOLOGIE	14
4.3.	ELEMENTS FINANCIERS	14
4.4.	VALORISATION DE L'OFFRE	14
5.	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	20
6.	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GINGER	31
7.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	33
7.1.	GRONTMIJ	33
7.2.	GINGER.....	33
7.3.	ETABLISSEMENT PRESENTATEUR.....	33

1. MOTIFS ET CONTEXTE DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Le 17 juin 2010, la société Grontmij Buitenland Holding B.V. a acquis 2.205.719 actions Ginger représentant 51,83% du capital et 51,77% des droits de vote de Ginger, société anonyme au capital de 4.255.341 euros divisé en 4.255.341 actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 18/20, rue Treilhard - 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro 412 350 274 RCS Paris ("**Ginger**" ou la "**Société**"), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché Euronext Paris (ISIN : FR 0000045023), auprès de (i) Monsieur Jean-Luc Schnoebelen (à hauteur de 150.000 actions), (ii) la société JLS Management (à hauteur de 303.965 actions), (iii) la société Impact Holding (à hauteur de 1.071.225 actions), (iv) ING Quoted Equity Fund, fonds géré par ING AM Insurance Company BV (à hauteur de 418.735 actions) et (v) Socadif (à hauteur de 261.794 actions), moyennant un prix de 28,20 euros par action Ginger (coupon attaché), conformément aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions intervenu le 15 juin 2010 entre la société Grontmij Buitenland Holding B.V., Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, la société JLS Management, la société Impact Holding, ING Quoted Equity Fund et Socadif et d'un *Tender Offer Agreement* intervenu le même jour entre les sociétés Grontmij Buitenland Holding B.V. et Ginger.

En conséquence de cette opération et en application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, le 30 juin 2010, Grontmij Buitenland Holding B.V. a déposé auprès de l'AMF un projet d'offre publique aux termes duquel elle s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Ginger d'acquérir la totalité de leurs actions Ginger au prix de 28,20 euros par action, devant être payé en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**").

En outre, le 1er juillet 2010, la société Grontmij Buitenland Holding B.V. a acquis, sur le marché, le nombre maximal qu'elle était autorisée à acquérir entre le dépôt et l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38 II du Règlement général de l'AMF, soit 683.207 actions Ginger pour un prix par action de 28,20 euros (coupon attaché) (cf. D&I n°210C0583 de l'AMF en date du 30 juin 2010).

Aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions en date du 16 juillet 2010, la société Grontmij Buitenland Holding B.V. a cédé au prix de 28,20 euros par action Ginger, l'intégralité des actions Ginger qu'elle détenait, soit 2.888.926 actions, à la société Grontmij France SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 euros¹ divisé en 10.200 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont le siège est sis à 6, place de la Madeleine, 75008 Paris et a décidé de se substituer cette dernière en qualité d'initiateur pour les besoins de l'Offre (l'"**Initiateur**") conformément aux termes du projet de note d'information déposé auprès de l'AMF le 30 juin 2010 (cf. D&I n°210C0583 de l'AMF en date du 30 juin 2010).

La société Grontmij France SAS est une filiale indirecte à 100% de la société Grontmij N.V., société de droit néerlandais dont le siège social est sis à De Holle Bilt 22, 3732 HM De Bilt, Pays-Bas, et dont les certificats de dépôt (*depository receipts*) d'actions ordinaires sont admis aux négociations sur Euronext Amsterdam ("**Grontmij**").

¹ Le montant initial de Grontmij France SAS de 20.000 euros a été porté à 1.020.000 euros par décision de son associé unique en date du 21 juillet 2010, le montant de cette augmentation de capital ayant été souscrit en totalité par Grontmij Holding France.

L'AMF a, le 20 juillet 2010, déclaré l'Offre conforme et apposé le visa n°10-268 en date du 20 juillet 2010 sur la note d'information (cf. D&I n°210C0658 de l'AMF en date du 21 juillet 2010).

Au cours de l'Offre, Grontmij France S.A.S a acquis 1.308.336 actions Ginger dont 608.328 actions par achat sur le marché et 700.008 actions dans le cadre de la semi-centralisation. En conséquence, Grontmij France S.A.S détient désormais 4.197.262 actions représentant 98,64% des actions et au moins 98,62% des droits de vote de Ginger (cf. D&I n°210C0839 de l'AMF en date du 26 août 2010). Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, Grontmij Buitenland Holding B.V. a déclaré par lettre en date du 26 août 2010 adressée à l'AMF et à Ginger, avoir franchi en hausse le 25 août 2010 les seuils légaux de 90% et 95% du capital social et des droits de vote de Ginger. Cette déclaration a été publiée par l'AMF le 27 août 2010 (cf. D&I n°210C0843 de l'AMF en date du 27 août 2010).

Les actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Ginger ne représentant pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Ginger, et ainsi qu'annoncé par Grontmij France SAS dans le cadre de sa note d'information relative à l'Offre (visée par l'AMF sous le n°10-268 du 20 juillet 2010), l'Initiateur a décidé de requérir la mise en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de l'annonce la clôture de l'Offre (soit le 19 août 2010), d'une procédure de retrait obligatoire des actions Ginger moyennant une indemnisation de 28,20 euros par action Ginger. Ce retrait obligatoire est soumis à une décision de conformité de l'AMF sur la base d'un rapport complémentaire de l'expert indépendant nommé par le conseil d'administration afin de rendre un avis sur le caractère équitable du prix du Retrait Obligatoire (le "**Retrait Obligatoire**").

2. CARACTERISTIQUES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

The Royal Bank of Scotland Plc, succursale de Paris, est l'établissement présentateur du Retrait Obligatoire et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire.

2.1. MODALITES DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Les actions Ginger qui n'ont pas été apportées à l'Offre seront transféré (et ce, quel que soit le pays de résidence de leur porteur), à une date fixée par l'AMF, au profit de l'Initiateur moyennant indemnisation des propriétaires desdits titres.

En conséquence, les actions Ginger seront radiées du compartiment C de NYSE Euronext - Paris à la même date. Le montant de l'indemnisation, soit 28,20 euros par action Ginger net de tout frais, sera versé à cette date par l'Initiateur sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS 14, rue Rouget de L'Isle - 92130 Issy les Moulineaux, en charge de la centralisation des opérations d'indemnisation.

Après la réalisation du retrait obligatoire, Euroclear France procédera à la clôture des comptes des affiliés et leur remettra en contrepartie une attestation de solde.

CACEIS sur présentation de ces attestations remettra aux établissements dépositaires teneurs de comptes le montant de l'indemnisation leur revenant, à charge pour eux de créditer les comptes des personnes concernées, anciens détenteurs des actions Ginger.

Les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres seront conservés par CACEIS pendant dix ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Conformément à l'article 237-7 du Règlement général de l'AMF, un avis sera publié annuellement, pendant toute la période où CACEIS conservera les fonds non affectés, dans un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale appelant les anciens actionnaires de Ginger non indemnisés à exercer leur droit.

Si CACEIS procède au versement de la totalité de ces fonds bloqués, une publicité appropriée sera effectuée dans un quotidien d'information économique et financière de diffusion nationale, et la publication de l'avis annuel précité ne sera plus nécessaire.

2.2. TITRES VISES PAR LE RETRAIT OBLIGATOIRE

L'Offre porte sur l'ensemble des actions Ginger en circulation non détenues par l'Initiateur soit un maximum de 58.079 actions représentant 58.702 droits de vote, soit 1,36% du capital et 1,38% des droits de vote.

2.3. CALENDRIER INDICATIF DE LA PROCEDURE DE RETRAIT OBLIGATOIRE

Date	Evénement
16 septembre 2010	Dépôt du projet de Retrait Obligatoire auprès de l'AMF
5 octobre 2010	Déclaration de conformité du Retrait Obligatoire par l'AMF
5 octobre 2010	Publication de la note d'information relative au Retrait Obligatoire et publication des notes autres informations relatives à la société Grontmij France SAS et à la société Ginger
6 octobre 2010	Publication d'un avis informant le public de la date du Retrait Obligatoire dans un journal d'annonces légales
18 octobre 2010	Mise en œuvre de la procédure de Retrait Obligatoire et retrait de la cote des actions Ginger du marché Euronext Paris

2.4. REGIME FISCAL DU RETRAIT OBLIGATOIRE

L'attention des porteurs d'actions Ginger est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des porteurs d'actions Ginger est également attirée à ce titre sur le fait que le Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique a annoncé le 16 juin 2010 une augmentation de la fiscalité (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux sur les revenus du capital et du patrimoine), dans le cadre de la réforme des retraites, sans préciser expressément la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions Ginger, il est recommandé aux porteurs d'actions Ginger de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

2.4.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

i. Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts ("**CGI**"), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Ginger visées par le Retrait Obligatoire, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18%, si le montant global des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI réalisées au cours de la même année (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions réalisées au cours de ladite année) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.830 euros.

Quel que soit le montant annuel des cessions, la plus-value est également soumise aux contributions sociales suivantes au taux global de 12,1% :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (la "**CSG**") ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu (la "**CRDS**") ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- et les contributions additionnelles de 0,3 % et 1,1%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élèverait donc à 30,1% s'agissant des cessions réalisées en 2010 et sous réserve que le seuil susvisé de 25.830 euros soit atteint.

Le Retrait Obligatoire aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions Ginger visées par le Retrait Obligatoire. Sous réserve du franchissement du seuil de 25.830 euros susvisé, la plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1er janvier 2000 soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI , les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition toutefois que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment que le seuil visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de ces moins-values. Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature s'entendent notamment, outre celles visées à l'article 150-0 A du CGI (lesquelles incluent notamment les gains nets imposables à la clôture avant la cinquième année d'un PEA), des profits retirés sur bons d'options (article 150 *decies* du CGI) et des profits réalisés sur les marchés d'options négociables (article 150 *nonies* du CGI).

ii. Actions détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA")

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus au taux global de 12,1% étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions sera variable selon la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté.

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières ait été dépassé au titre de l'année considérée.

iii. Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'actions Ginger résultant de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions

En application de l'article 163 bis C du CGI, les bénéficiaires d'options d'achat ou de souscription portant sur des actions attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ne peuvent bénéficier du régime de faveur qui leur est attaché, tant en matière fiscale que pour l'application des cotisations et prélèvements sociaux, que si les actions provenant de l'exercice de ces options sont conservées sous la forme nominative et ne sont pas cédées ni converties au porteur avant l'expiration d'un délai de quatre ans (pour les options attribuées à compter du 27 avril 2000) ou de cinq ans (pour les options attribuées avant cette date) à compter de l'attribution des options (sauf exceptions prévues à l'article 91 *ter* de l'annexe II au CGI).

Ainsi, s'agissant des actions Ginger visées par le Retrait Obligatoire et acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions après l'expiration du délai de quatre ans visé ci-dessus, le gain d'acquisition (qui est égal à la différence entre (i) le premier cours coté de l'action au jour de l'exercice de l'option d'achat et (ii) le prix d'exercice de l'option, majoré le cas échéant de la fraction du rabais imposée à la date de levée de l'option dans la catégorie des traitements et salaires) sera imposé, dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI et notamment sous réserve du franchissement du seuil de 25.830 euros susvisé, aux taux prévus à l'article 200 A du CGI (soit 30,1%, 42,1% ou 52,1% - hors contribution salariale de 2,5% exigible lors de la cession d'actions résultant de l'exercice d'options consenties à compter du 16 octobre 2007 - selon la date d'attribution des options, le montant du gain réalisé et le délai de portage des actions cédées) et ne sera pas assujéti aux cotisations sociales.

En revanche, en ce qui concerne les actions Ginger visées par le Retrait Obligatoire et acquises dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions avant l'expiration du délai visé ci-dessus,

sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues à l'article 91 *ter* de l'Annexe II au CGI, le gain d'acquisition sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires et soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG au taux de 7,5%, déductible de la base de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1%, et à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations sociales.

Par ailleurs, la plus-value éventuellement réalisée du fait du Retrait Obligatoire, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté des actions au jour de l'exercice de l'option d'achat des actions, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes françaises décrit à la section 2.4.1. *i.* du présent document.

2.4.2. Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

i. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions visées par le Retrait Obligatoire, seront incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,^{1/3}% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

ii. Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie

des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5% des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

2.4.3. Personnes physiques ou morales non résidentes de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.4.4. Autres actionnaires

Les titulaires d'actions Ginger soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui sont visées par le Retrait Obligatoire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.4.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3% plafonné à 5.000 euros par mutation.

3. INFORMATIONS RELATIVES A GINGER

3.1. REPARTITION DU CAPITAL DE GINGER

A l'issue de l'Offre et à la date de la présente note d'information, le capital social et les droits de vote de Ginger étaient répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Grontmij France SAS	4.197.262	98,64%	4.197.262	98,62%
Flottant	58.079	1,36%	58.702	1,38%
TOTAL	4.255.341	100%	4.255.964	100%

3.2. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

A la date du présent document, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

Administrateur	Date de nomination	Date d'échéance du mandat en cours	Fonctions principales au sein de Ginger
Monsieur Sylvo Thijsen	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Président du conseil d'administration
Monsieur Jean-Luc Schnobelen	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur Directeur général
Monsieur Frank Meysman	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur
Monsieur Mel Zuydam	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur
Monsieur Jan Bosschem	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur
Monsieur Philippe Montagner	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur
Monsieur Bernard Val	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur
Monsieur François-Xavier Donnadieu	16 juin 2010	Assemblée appelée à statuer sur les comptes 2015.	Administrateur

3.3. OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

A la date de la présente note d'information, il existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucune option d'achat d'actions susceptible de donner lieu à l'acquisition d'une même quantité d'actions Ginger (ces options d'achat étant couvertes par les actions auto-détenues de la Société). A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucune option de souscription d'actions.

3.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE DANS LE CADRE DU RETRAIT OBLIGATOIRE

L'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord ou disposition statutaire susceptible d'avoir une incidence significative sur le transfert des actions Ginger dans le cadre du Retrait Obligatoire.

4. ELEMENTS D'APPRECIATION MIS A JOUR DU PRIX DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Dans le cadre du Retrait Obligatoire faisant suite à l'Offre, l'Initiateur a demandé à The Royal Bank of Scotland Plc., Succursale de Paris de mettre à jour en tant que de besoin l'évaluation faite dans le cadre de l'Offre (et figurant dans la note d'information de l'Initiateur en date du 20 juillet 2010 et visée par l'AMF le 20 juillet 2010). Cette mise à jour figure ci-dessous.

4.1. APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur est de 28,20 euros par action (coupon attaché) Ginger.

4.2. METHODOLOGIE

Aucun changement n'a été apporté aux méthodologies retenues par rapport à la note d'information de l'initiateur relative à l'offre publique d'achat simplifiée.

4.3. ELEMENTS FINANCIERS

i. Données financières

Aucun changement n'a été apporté au Business Plan de la Société.

ii. Passage de la valeur d'Entreprise à la valeur de fonds propres

La valeur d'entreprise de Ginger correspond à la somme de la valeur de ses fonds propres, de sa dette nette ajustée et des intérêts minoritaires. Au 31 décembre 2009, la dette nette ajustée de Ginger s'élevait à 23,5 millions d'euros.

iii. Nombre d'actions

Le calcul du prix par action est basé sur le nombre total d'actions dilué de 4.242.061, qui correspond à la somme du nombre total d'actions émises de 4.255.341 au 17 février 2010, moins 147.714 actions auto-détenues corrigées des 134.434 actions auto-détenues couvrant les deux plans de stock-options (complètement exercé depuis le 17 février 2010).

4.4. VALORISATION DE L'OFFRE

i. L'analyse du cours de bourse de Ginger

Ginger est coté sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment C).

Au cours des douze derniers mois précédant le 14 juin 2010, 6,7% du flottant (le flottant étant calculé comme le nombre total d'actions Ginger hors actions auto détenues, hors actions détenues au titre du plan épargne groupe et hors les actions détenues par Monsieur J.L.

Schnoebelen, JLS Management, Impact Holding, ING Quoted Equity Fund et Socadif) et 2,9% du capital ont été échangés mensuellement en moyenne. Au 14 juin 2010, la dernière rotation complète du flottant avait nécessité 303 jours d'échange. L'action Ginger est donc suffisamment liquide et le cours de bourse de la Société peut donc être considéré comme une méthode de valorisation pertinente.

Sur les deux dernières années, l'action Ginger a connu une évolution de son cours de bourse (évolution sur les deux dernières années au 14 juin 2010 : +12,3%) relativement plus favorable que la plupart de ses comparables et que le SBF 250 (-20,7%).

Au cours des douze derniers mois, l'action Ginger a été relativement volatile atteignant son plus haut le 23 mars 2010 à EUR 18,6 et son plus bas le 8 juillet, 2009 à EUR 10,5.

Le tableau ci-dessous présente les primes implicites de l'Offre par rapport au cours de l'action Ginger du 14 juin 2010 ainsi que par rapport au Cours Moyen Pondéré des Volumes Echangés ("CMPVE") sur différentes périodes :

	Cours de bourse de Ginger (€)	Prime Implicite
Cours spot	16.9	+ 67.4%
CMPVE 1 mois	16.2	+ 74.3%
CMPVE 3 mois	17.1	+ 65.1%
CMPVE 9 mois	15.5	+ 81.7%
CMPVE 12 mois	14.5	+ 94.2%
Cours le plus haut sur 12 mois	18.6	+ 51.6%
Cours le plus bas sur 12 mois	10.5	+ 168.8%

Note: Les CMPVE sont basées sur le cours de clôture journaliers

Source: Factset au 14 Juin 2010

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite de +67,4% par rapport au cours de bourse du 14 juin 2010, de +74,3% par rapport au CMPVE 1 mois et de +51,6% par rapport au plus haut niveau atteint au cours des 12 derniers mois.

Les évolutions du cours de bourse de Ginger depuis l'annonce de l'Offre le 15 juin 2010 n'ont pas été retenues dans l'analyse mais sont présentées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous. Le cours de bourse de Ginger ayant de fait été impacté, dès sa reprise de cotation le 1 juillet 2010, par le prix de l'Offre.

	Cours de bourse de Ginger (€)	Prime Implicite
Cours de bourse au 14 Juin 2010	16.9	+ 67.4%
CMPVE entre l'annonce et l'ouverture de l'Offre	28.1	+ 0.4%
Haut entre l'annonce et l'ouverture de l'Offre	28.1	+ 0.3%
Bas entre l'annonce et l'ouverture de l'Offre	28.1	+ 0.5%
CMPVE pendant la période d'Offre	28.2	0.0%
Haut pendant la période d'Offre	28.2	0.0%
Bas pendant la période d'Offre	28.2	0.0%

Note: Les CMPVE sont basées sur le cours de clôture journaliers

Source: Factset au 31 Août 2010

i. L'analyse des cours cible des analystes de recherche

Les cours cibles publiés par les analystes de recherche qui couvrent l'action Ginger reflètent la valeur intrinsèque qu'ils attribuent à l'action. Les rapports retenus pour cette analyse sont ceux qui ont été publiés après l'annonce par la Société de ses résultats annuels 2009 le 17 mars 2010. Le tableau ci-dessous reprend les cours cible des analystes:

Analyste de recherche	Date	Recommandation	Cours Cible (€)	Prime Implicite
Gilbert Dupont	9 juin 2010	Achat	23.70	+ 19.0%
Portzamparc	28 mai 2010	Achat	23.70	+ 19.0%
Euroland Finance	11 mai 2010	Achat	23.00	+ 22.6%
ID Midcaps	10 mai 2010	Achat	24.00	+ 17.5%
7c Consult	7 avril 2010	Achat	22.00	+ 28.2%
Moyenne			23.28	+ 21.1%
Maximum			24.00	+ 17.5%
Minimum			22.00	+ 28.2%

Source: Notes d'analyste de recherche

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite de +21,1% par rapport au cours cible moyen de l'échantillon de rapports d'analyste de recherche retenu.

Les cours cibles publiés par les analystes de recherche post annonce de l'Offre n'ont pas été retenus dans l'analyse mais sont présentés à titre indicatif dans le tableau ci-dessous. Les analystes de recherche ayant de fait, suite à l'annonce, aligné leur cours cible sur le prix de l'Offre de 28,20 euros (ou recommandé d'apporter à l'Offre dans le cas de 7c Consult).

Analyste de recherche	Date	Recommandation	Cours Cible (€)
Gilbert Dupont	19 août 2010	Apporter	28.20
Portzamparc	22 juillet 2010	Achat	28.20
Euroland Finance	18 juin 2010	Achat	28.20
7c Consult	17 juin 2010	Apporter	22.00
Moyenne			26.65
Maximum			28.20
Minimum			22.00

Source: Notes d'analyste de recherche

iii. L'application des multiples boursiers des sociétés comparables

Cette méthode de valorisation, qui repose sur les multiples boursiers des sociétés comparables, consiste à appliquer les multiples de valorisation calculés pour un échantillon de sociétés comparables aux agrégats financiers de Ginger.

Il y a plusieurs sociétés comparables cotées dans le secteur de l'ingénierie de prescription : Arcadis, Aecom, Assystem, Fugro, Grontmij, Jacobs Engineering, Poyry Oyj, RPS Group, SNC-Lavalin Group, Sweco AB, Tetra Tech Inc., URS Corp., WS Atkins et WSP Group.

Arcadis, Assystem, Grontmij, et WSP ont été retenus sur la base des critères suivants : la présence géographique, la taille (chiffre d'affaires, capitalisation boursière), le profil de croissance et de rentabilité.

L'acquisition de Ginger par Grontmij a mécaniquement augmenté la Valeur d'Entreprise de Grontmij du montant de la dette d'acquisition. Les analystes de recherche n'ajustant pas leur estimation pour 100% d'une acquisition sur le court terme il ressort des multiples de valorisation artificiellement élevé pour Grontmij sur le court terme, qui ne reflètent pas les multiples de valorisation du secteur. Grontmij a donc été exclu de cette analyse.

Le tableau ci-dessous montre la capitalisation boursière, le chiffre d'affaires ("CA") 2009, la croissance du chiffre d'affaires et les niveaux de marges attendus (marge d'EBE et marge

opérationnelle) pour Ginger ainsi que pour les sociétés retenues dans l'échantillon. Il apparaît clairement que Ginger a une taille très largement inférieure à celle de ses comparables (capitalisation boursière de EUR 72m au 14 juin 2010), ce qui implique un profil de risque relativement plus important compte tenu du levier opérationnel dans le secteur de l'ingénierie de prescription. Ceci n'est pas reflété dans l'application de la méthode des multiples boursiers des sociétés comparables.

Société	Capitalisat. boursière	CA 2009	Croissance	Marge d'EBE		Marge Opérationnelle	
	en millions d'euros		2010-2011 ¹	2010E	2011E	2010E	2011E
Arcadis	1,084	1,786	4.7%	8.8%	9.2%	6.9%	7.4%
Assystem	233	613	4.1%	8.0%	8.7%	6.1%	6.9%
WSP Group	285	723	1.7%	7.6%	7.6%	5.7%	5.6%
Moyenne			3.5%	8.1%	8.5%	6.2%	6.6%
Ginger	120	270	3.0%	7.0%	7.5%	5.3%	5.9%

Note 1: Croissance 2011 par rapport au chiffre d'affaires 2010
Source: Factset au 31 Août 2010

Les multiples utilisés en général pour valoriser les sociétés dans le secteur de l'ingénierie de prescription sont les multiples d'Excédent Brut d'Exploitation (Valeur d'Entreprise ("VE") / EBE) et de Résultat Opérationnel (VE / RO).

Le tableau ci-dessous présente les multiples de valorisation des sociétés comparables cotées:

Société	VE / EBE		VE / RO	
	2010E	2011E	2010E	2011E
Arcadis	8.1x	7.4x	10.3x	9.2x
Assystem	4.9x	4.3x	6.4x	5.4x
WSP Group	6.9x	6.8x	9.2x	9.2x
Moyenne	6.6x	6.2x	8.6x	7.9x
Aggrégats de Ginger	21.3	23.6	16.3	18.6
Prix par action Ginger implicite	27.7	28.7	27.6	29.2
Prime implicite	+ 1.8%	- 1.7%	+ 2.1%	- 3.3%

Source: rapport des sociétés, notes d'analyste de recherche, Factset au 31 Août 2010

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite de +1,8% par rapport au cours induit par le multiple moyen VE / EBE 2010 et une prime de + 2,1% par rapport au cours induit par le multiple moyen VE / RO 2010.

iv. L'actualisation des flux de trésorerie disponible

Cette méthode consiste à calculer la valeur d'entreprise de Ginger en actualisant les flux de trésorerie disponible dans le futur. Elle est fortement corrélée aux hypothèses retenues dans le plan d'affaires de la Société.

La valeur d'entreprise est obtenue en actualisant, au 31 décembre 2009, les flux de trésorerie futurs de Ginger au Coût Moyen Pondéré du Capital ("**CMPC**"). Cette valeur se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie sur la période explicite du plan d'affaires (2010E-2014E) et en une valeur terminale qui correspond à l'actualisation de ces flux après 2014E (formule du modèle théorique "Gordon growth").

Le CMPC est la somme du coût pondéré des fonds propres (calculé en utilisant le *Capital Asset Pricing Model* "**CAPM**") et du coût pondéré de la dette après impôts. Le CMPC de Ginger

ressort à 10,1% sur la base des hypothèses suivantes, qui ont été mise à jour avec les données de marché du 31 août 2010:

- Taux sans risque de 3,3% (Source: moyenne des 12 derniers mois de l'OAT 10 ans de la France - Bloomberg) ;
- Prime de risque de marché 9,0% (Source: moyenne des 12 derniers mois de la prime de risque de marché de la zone Euro - Bloomberg) ;
- Béta « sans levier » de 0,82: calculé en utilisant la moyenne des betas désendettés des sociétés comparables de Ginger (source: Datastream pour les betas endettés) ;
- Coût de la dette après impôts de 2,9%, basée sur le coût de la dette publiée par la société dans son rapport annuel de 2009 (taux d'imposition retenu de 34,4%) ;
- Taux d'endettement cible de 26,3%, cohérent avec le niveau d'endettement moyen des sociétés comparables de Ginger (en excluant Grontmij dont le niveau d'endettement est impacté par la dette d'acquisition de Ginger).

Il convient de noter que le CMPC ainsi calculé ne reflète pas le profil de risque relativement plus élevé de Ginger tel que mentionné en 3.4. (iii). En conséquence, le niveau de CMPC ainsi calculé constitue plutôt une borne basse qu'une valeur centrale.

La valeur terminale est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes:

- taux de croissance à l'infini de 1,0% ;
- marge d'EBE de 8,2%;
- investissements représentant 2,0% du chiffre d'affaires;
- dotations aux amortissements représentant 100% des investissements.

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite de +13,3% par rapport à la valeur centrale qui ressort de la valorisation par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponible.

L'analyse de sensibilité a été réalisée classiquement en retenant une fourchette de plus ou moins 0,5% autour de la valeur du CPMC déterminée ci-dessus, soit 9,6% à 10,6%. Néanmoins, il convient de rappeler que, comme indiqué plus haut, la valeur de 10,1% constitue plutôt une borne basse, et qu'en conséquence la sensibilité entre 10,1% et 10,6% constitue la partie de la fourchette la plus pertinente au regard de l'appréciation de l'Offre.

Sur la base d'une fourchette de CMPC comprise entre 9,6% et 10,6%, l'actualisation des flux de trésorerie disponible donne une fourchette de valorisation comprise entre 23,2 euros et 26,8 euros par action. La prime implicite de l'Offre par rapport à ces valeurs est comprise entre +5,2% et +21,7%. Le tableau ci-dessous reprend les résultats de cette analyse de sensibilité :

	CMPC				
	9.60%	9.85%	10.10%	10.35%	10.60%
Prix par action implicite	26.8	25.8	24.9	24.0	23.2
Pime implicite	5.2%	9.2%	13.3%	17.4%	21.7%

v. *Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre*

Methodologie	Valeur par action de Ginger (€)	Prime Implicite
Analyse du cours de bourse ¹		
Cours spot	16.9	+ 67.4%
CMPVE 1 mois	16.2	+ 74.3%
CMPVE 3 mois	17.1	+ 65.1%
CMPVE 9 mois	15.5	+ 81.7%
CMPVE 12 mois	14.5	+ 94.2%
Cours le plus haut sur 12 mois	18.6	+ 51.6%
Cours le plus bas sur 12 mois	10.5	+ 168.8%
Cours cible des analystes de recherche ²		
	23.3	+ 21.1%
Multiplés boursiers des sociétés comparables ³		
	27.6 - 29.2	-3.3% - +2.1%
Actualisation des flux de trésorerie disponible ⁴		
	23.2 - 26.8	+5.2% - +21.7%

Note: Les CMPVE sont basées sur le cours de clôture journaliers

1. Source Factset au 14 Juin 2010

2. Basé sur le cours cible moyen des analystes de recherche au 14 Juin 2010

3. Basé sur les multiples moyen de VE/EBE et VE/RO 2010 et 2011

4. Basé sur un CMPC compris entre 9,6% et 10,6%

Source: Factset au 31 Aout 2010

Le prix par action de l'Offre dégage une prime implicite par rapport à l'ensemble des méthodologies retenues dans le tableau ci-dessus.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF et dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Madame Sonia Bonnet-Bernard du Cabinet Ricol Lasteyrie a, en qualité d'expert indépendant, rendu le rapport suivant :

"Nous avons été chargés par le Conseil de surveillance de la société Ginger le 14 juin 2010, d'apprécier en qualité d'expert indépendant le caractère équitable des conditions financières offertes par l'initiateur aux actionnaires de Ginger, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société Grontmij Buitenland Holding B.V (l'« OPAS ») sur les actions Ginger.

Notre attestation en date du 13 juillet 2010, concluant au caractère équitable du prix proposé dans le contexte d'une offre facultative, a été intégrée dans la note d'information visée par l'AMF le 20 juillet 2010.

L'offre publique d'achat simplifiée a été ouverte du 23 juillet au 19 août 2010 inclus. A l'issue de celle-ci, Grontmij France SAS détient 4 197 262 actions Ginger, soit 98,64% du capital et au moins 98,62% des droits de vote de la société Ginger.

L'initiateur ayant décidé de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire (le « Retrait Obligatoire » ou « RO »), ainsi qu'il l'avait annoncé dans la note d'opération en date du 20 juillet 2010, il nous a été demandé de confirmer le caractère équitable du prix proposé aux actionnaires minoritaires de la société Ginger, soit 28,20 euros par action.

Cette procédure porte sur l'ensemble des titres de la société Ginger qui ne sont pas détenus par Grontmij à l'issue de l'OPAS, soit un total de 58 079 actions.

1. Diligences effectuées

Dans ce cadre, nos diligences ont principalement consisté à :

- actualiser les travaux d'évaluation que nous avons réalisés dans le cadre de l'OPAS selon les méthodes jugées pertinentes en nous assurant notamment que les conditions de marché et les réalisations financières connues à ce jour ne conduisent pas à revoir de manière significative les valeurs indiquées dans notre rapport du 13 juillet 2010 ;
- prendre connaissance du rapport de valorisation de la banque présentatrice dans le cadre de l'opération ;
- nous assurer, auprès des dirigeants de la société Ginger, qu'aucun évènement susceptible de remettre en cause le prix proposé n'était intervenu depuis la date de remise de notre rapport relatif à l'OPAS.

Pour accomplir notre mission, nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été transmis par la société Ginger, sans avoir la responsabilité de les valider.

Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas audité ni revu les données historiques et prévisionnelles utilisées, dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

2. Mise à jour de nos travaux d'évaluation

Nous avons mis à jour les travaux de valorisation réalisés dans le cadre de l'OPAS et présentés dans notre rapport du 13 juillet 2010. L'approche multicritère retenue comprend les méthodes d'évaluation et références suivantes :

A titre principal :

- l'analyse du prix de la transaction ayant conduit le groupe Grontmij à prendre le contrôle du groupe Ginger. Nous avons également pris connaissance du résultat de l'OPAS ;
- le cours de bourse et les objectifs de cours des analystes ;
- une approche intrinsèque : la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels ;
- une méthode analogique, par référence aux sociétés cotées comparables.

Nous présentons pour information la méthode des transactions comparables.

Nous n'avons pas retenu les méthodes d'actif net, d'actif net réévalué et du rendement, ces méthodes n'étant pas pertinentes au cas particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport du 13 juillet 2010.

2.1 Transaction de référence et résultat de l'OPAS

2.11 Référence au prix de transaction consenti par Grontmij

Comme indiqué dans le rapport relatif à l'OPAS et aucun nouvel élément n'ayant été porté à notre connaissance, le prix ressortant de la prise de contrôle de Ginger (51,83% acquis), soit 28,20 euros par action Ginger, constitue une référence pertinente pour apprécier le caractère équitable du prix proposé dans le cadre du retrait obligatoire.

2.12 Résultat de l'OPAS

A la date du lancement de l'OPAS, soit le 23 juillet 2010, Grontmij avait porté sa détention dans Ginger à 67,89% suite à l'acquisition de titres sur le marché.

Suite à l'OPAS, la société Grontmij France SAS détient 4 197 262 actions Ginger, soit 98,64% du capital. Ainsi, 46,81% des actionnaires minoritaires ont choisi d'apporter leurs titres avant ou pendant l'Offre facultative et seuls 1,36% des titres n'ont pas été apportés, ce qui démontre le caractère attractif du prix proposé pour les actionnaires minoritaires.

2.2 Référence au cours de bourse

Evolution du cours de bourse

Nous avons retenu pour notre analyse les cours au 14 juin 2010, veille de l'annonce du rachat d'un bloc majoritaire de titres Ginger par Grontmij :

Etude du cours de bourse de Ginger

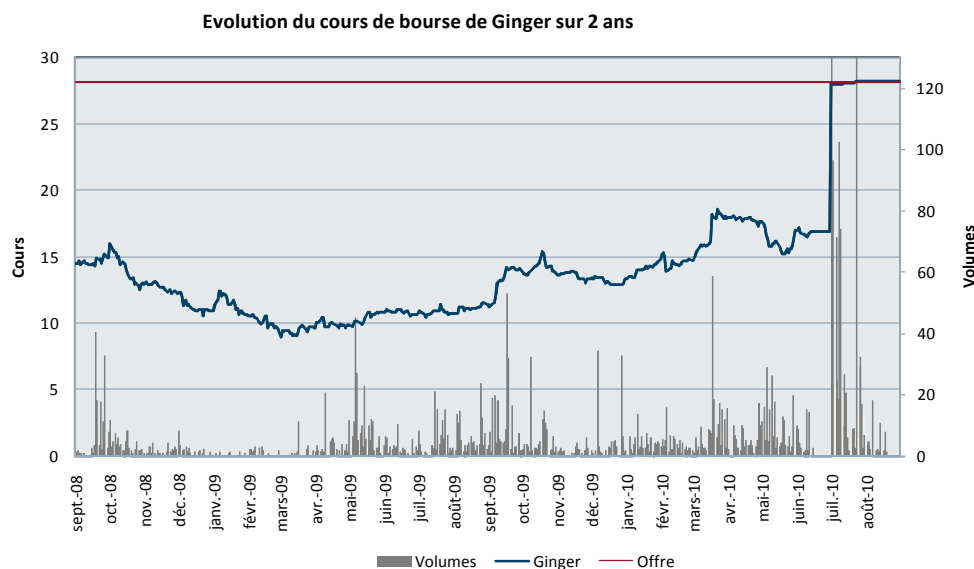
Cours au 14/06/10	En euros	Prime
Spot	16,85	67,4%
Moyen pondéré 1 mois	16,17	74,4%
Moyen pondéré 3 mois	17,08	65,1%
Moyen pondéré 6 mois	16,11	75,0%
Moyen pondéré 12 mois	14,50	94,5%
Plus haut 12 mois	18,60	51,6%
Plus bas 12 mois	10,49	168,8%

Source : Datastream

Le prix proposé présente une prime de 67,4% par rapport au cours spot du 14 juin et des primes de 65,1% à 94,5% par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes 1 mois à 12 mois.

Le premier jour de cotation suivant l'annonce de l'opération (1er juillet 2010), le cours de Ginger a augmenté de 67,4% à 28,2 euros (cours d'ouverture), soit le prix proposé.

Ainsi qu'illustré dans le graphique ci-dessous, le cours de bourse de la société Ginger s'est aligné sur le prix de l'OPAS durant toute la durée de celle-ci.



Analyses des objectifs de cours des analystes financiers post annonce

Les analystes qui ont publié des notes post annonce de l'OPAS (Euroland Finance, Portzamparc et Gilbert Dupont) ont augmenté leurs objectifs de cours pour les aligner sur l'Offre faite par Grontmij.

2.3 Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

Nous avons mis à jour nos travaux sur la base du budget 2010 révisé par la société durant l'été, qui présente une marge d'Ebit légèrement inférieure à celle du budget précédent. Les éléments du plan d'affaires 2011-2014 restent en revanche identiques.

Nos travaux de valorisation de la société Ginger se fondent sur les mêmes hypothèses que celles retenues dans notre rapport en date du 13 juillet 2010 :

- flux normatif intégrant le caractère cyclique de l'activité, calculé sur la base d'une marge d'EBIT de 6,2% ;
- taux de croissance à l'infini de 1 % en valeur centrale ;
- coût moyen pondéré du capital de 10,5%², en légère augmentation par rapport à celui retenu en juillet 2010 (10,25%), liée à l'évolution du Beta.

Sur ces bases, la valeur d'entreprise globale s'établit à 141,0 millions d'euros et la valeur des fonds propres à 122,6 millions d'euros.

Les sensibilités à une variation de :

+/- 0,5 point de taux de croissance ou de taux d'actualisation,

+/- 0,2 point de marge d'EBIT pour le calcul du flux normatif ou +/- 0,5 point de taux d'actualisation

sont présentées ci-après. Les valeurs par action en euros ainsi obtenues sont les suivantes :

Taux de croissance à l'infini	Taux d'actualisation					Marge d'Ebit	Taux d'actualisation				
	9,50%	10,00%	10,50%	11,00%	11,50%		9,50%	10,00%	10,50%	11,00%	11,50%
	0,00%	0,50%	1,00%	1,50%	2,00%		5,8%	6,0%	6,2%	6,4%	6,6%
	30,1	28,5	27,0	25,6	24,4		30,9	29,1	27,4	25,9	24,6
	31,3	29,5	27,9	26,4	25,1		31,8	29,9	28,2	26,6	25,2
	32,6	30,6	28,9	27,3	25,9		32,6	30,6	28,9	27,3	25,9
	34,1	31,9	30,0	28,3	26,7		33,5	31,4	29,6	28,0	26,5
	35,7	33,3	31,2	29,4	27,7		34,3	32,2	30,4	28,7	27,2

Selon cette méthode, la valeur par action de la société Ginger ressort dans une fourchette de 27,3 euros à 30,6 euros, avec une valeur centrale à 28,9 euros par action.

Le prix proposé offre une prime de 3,3 % et une décote de 8,0 % par rapport aux valeurs basse et haute résultant de l'analyse des flux futurs actualisés.

2.4 Sociétés cotées comparables

L'échantillon retenu est identique à celui que nous avons déterminé dans le cadre de l'OPAS et comporte les 7 sociétés suivantes : Arcadis, Grontmij, WSP Group, Aecom Technology, Jacobs, URS et SNC Lavalin.

Pour la capitalisation boursière, nous avons retenu le cours spot au 31 août 2010. Les dettes nettes ont été mises à jour sur la base des derniers éléments financiers disponibles (30 juin 2010).

² Le coût moyen pondéré du capital a été mis à jour sur la base des éléments disponibles au 31 août 2010 :

- bêta de 1,01 désendetté (1,13 en réendetté) déterminé sur la base de la moyenne des bêtas de notre échantillon de sociétés comparables cotées (source : Datastream) ;
- prime de risque de 5,90 % (Associés en Finance août 2010) ;
- taux sans risque, calculé par différence entre le rendement espéré du marché (Associés en Finance août 2010) et la prime de risque ci-dessus, qui ressort à 4,2 % ;
- coût de la dette de 4,4 % avant impôt en ligne avec le coût de la dette de Ginger ;
- prime de risque additionnelle de 2% pour la part de l'activité relative aux télécoms et aux nouveaux métiers afin de prendre en considération le risque spécifique existant sur ces branches.

A la date de la présente analyse, la valeur de Grontmij est impactée par l'acquisition de Ginger. En revanche, les analystes n'intègrent pas encore l'impact de cette acquisition dans les agrégats prévisionnels. Dans ce contexte, nous avons conservé les multiples déterminés lors de notre précédente analyse pour Grontmij.

Le tableau ci-après synthétise les multiples de référence moyens :

	VE/EBITDA			VE/EBIT		
	2010e	2011e	2012e	2010e	2011e	2012e
ARCADIS	8,4 x	7,7 x	7,1 x	10,7 x	9,5 x	8,7 x
GRONTMIJ	6,2 x	5,7 x	5,1 x	9,3 x	8,2 x	6,7 x
WSP GROUP	5,9 x	5,7 x	5,5 x	7,9 x	7,7 x	7,4 x
AECOM TECHNOLOGY	5,6 x	4,5 x	na	7,1 x	6,0 x	na
JACOBS ENGR.	6,1 x	5,6 x	na	7,1 x	6,6 x	na
URS	4,4 x	4,1 x	4,0 x	5,2 x	4,8 x	4,7 x
SNC-LAVALIN GP.	11,4 x	10,5 x	na	13,7 x	12,4 x	na
Moyenne	6,9 x	6,3 x	5,4 x	8,7 x	7,9 x	6,9 x
Médiane	6,1 x	5,7 x	5,3 x	7,9 x	7,7 x	7,0 x

Nous avons privilégié la référence à la moyenne ressortant de l'échantillon. Sur cette base :

- l'application des multiples d'Ebitda conduit à une valeur d'entreprise comprise entre 136,2 millions d'euros et 145,0 millions d'euros et un prix par action compris entre 27,8 euros et 29,8 euros ;
- l'application des multiples d'Ebit conduit à une valeur d'entreprise comprise entre 102,2 millions d'euros et 117,4 millions d'euros et un prix par action compris entre 24,1 euros et 27,7 euros.

Sur la base des capitalisations boursières au 31 août 2010 des sociétés comparables, le prix proposé fait ainsi ressortir une prime de 17 % et une décote de 5,5 % sur la fourchette de valeurs issues de cette méthode.

A titre d'information, la valeur par action que nous obtenons en utilisant les capitalisations boursières moyennes sur 1 mois des sociétés comparables, ressort dans une fourchette de 24,3 euros à 30,1 euros par action.

2.5 Méthode des transactions comparables présentée à titre d'information

La seule transaction identifiée dans le cadre des analyses réalisées pour l'OPAS (acquisition de la société Malcolm Pirnie par la société Arcadis) fait ressortir un multiple d'Ebita de 7,9x. L'application de ce multiple aux agrégats de Ginger conduit à une valeur par action comprise entre 22,0 euros et 25,8 euros, soit une prime de 9,4% à 27,9%.

Aucune transaction comparable complémentaire n'a été identifiée dans le cadre de nos travaux.

3. Analyse des éléments d'appréciation du prix mentionnés dans la note d'information

La banque présentatrice a mis à jour ses travaux de valorisation au 31 août 2010.

3.21 Cours de bourse et objectifs de cours des analystes

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la référence aux cours de bourse et aux objectifs de cours, telle que présentée dans les travaux de la banque présentatrice. Les cours de bourse moyens présentés sur les différentes périodes sont identiques à ceux ressortant de nos travaux.

3.22 Multiples de sociétés cotées comparables

La banque présentatrice a retenu un échantillon plus restreint que le nôtre regroupant les sociétés : Arcadis, Assystem et WSP Group. Nous n'avons pas retenu la société Assystem, eu égard à son activité plus spécifiquement orientée vers le conseil. Par ailleurs, nous avons élargi notre échantillon aux sociétés Aecom Technology, Jacobs, URS et SNC Lavalin.

En raison de l'impact de l'acquisition de Ginger sur la dette de Grontmij, la banque a exclu cette société de son échantillon. Nous l'avons en revanche retenue, en conservant les multiples observés avant l'acquisition.

La banque a privilégié les multiples d'Ebit et d'Ebitda sur les années 2010e et 2011e, tandis que nous avons retenu les multiples d'Ebit et d'Ebitda sur les années 2010e à 2012e.

Les valeurs obtenues par la banque présentatrice sont comprises entre 27,6 euros et 29,2 euros par action. Nos calculs aboutissent à une fourchette de valeurs de 24,1 euros à 29,8 euros.

3.23 Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

La banque présentatrice a mis en œuvre la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels de Ginger sur la base du plan d'affaires communiqué par Grontmij, tel que discuté avec Ginger dans le cadre du processus d'acquisition.

Ce plan prévisionnel, couvrant les années 2010 à 2014, est très proche du plan d'affaires du management de Ginger que nous avons retenu, à l'exception du niveau d'investissement, sensiblement plus élevé dans le plan d'affaires établi par Grontmij.

Le flux terminal est construit selon des hypothèses similaires en matière de taux de croissance (1%) et de marge d'Ebit (6,2%).

Concernant le taux d'actualisation, les principales divergences proviennent de l'échantillon de sociétés comparables retenu pour déterminer le bêta et sur le fait que nous avons appliqué une prime spécifique sur l'activité Telecom compte tenu de son profil de risque et de son exposition géographique, prime que la banque n'a pas retenue. Les autres écarts identifiés sont essentiellement liés à des différences de sources (Bloomberg pour la banque et Associés en Finance pour l'expert).

Ces différents éléments expliquent l'écart de taux d'actualisation (10,10 % pour le scénario central de la banque présentatrice contre 10,50 % selon nos calculs).

Enfin, nous avons actualisé les flux à partir du 1er juillet 2010 et à mi-année, (soit un pas d'actualisation de 0,25 pour 2010) alors que les flux de la banque sont actualisés à compter du 1er janvier 2010 et en fin d'année.

La banque présentatrice obtient une valeur centrale de 24,9 euros et réalise une sensibilité au taux d'actualisation. Les valeurs ainsi obtenues sont comprises entre 23,2 euros et 26,8 euros par action. Nos calculs conduisent à une fourchette de valeurs comprise entre 27,3 euros à 30,6 euros.

4. Synthèse de nos travaux et attestation sur le caractère équitable du prix proposé dans le cadre du Retrait Obligatoire

4.1 Synthèse de nos travaux d'évaluation

A l'issue de nos travaux, le prix proposé, soit 28,20 euros, fait ressortir les primes et décotes suivantes par rapport aux valeurs résultant des méthodes d'évaluation que nous avons jugées pertinentes :

Méthode	Expert indépendant		Prime / (décote) à 28,2€		Banque présentatrice	
	bas	haut	+bas	+haut	bas	haut
DCF	27,3	30,6	3,3%	-8,0%	23,2	26,8
Comparables boursiers	24,1	29,8	17,0%	-5,5%	27,6	29,2
Cours de bourse						
- Cours au 14/06/10	16,9		67,4%		16,9	
- moyenne un mois	16,2		74,4%		16,2	
- moyenne trois mois	17,1		65,1%		17,1	
- moyenne six mois	16,1		75,0%		nc	
- moyenne douze mois	14,5		94,5%		14,5	
- target price					23,3	
Transaction de référence	28,2		0,0%		28,2	

Ces primes et décotes sont calculées par rapport à la valorisation de l'action Ginger sans prise en compte de l'incidence éventuelle des synergies potentielles susceptibles d'être dégagées à l'issue de l'opération.

Les deux groupes étant situés sur des zones géographiques différentes, nous comprenons que ces synergies, qui n'ont pas fait l'objet de chiffrage par la société Grontmij, devraient essentiellement consister, ainsi que précisé dans la note d'information relative à l'OPAS, en « synergies de ressources et d'expériences ».

4.2 Attestation sur le caractère équitable du prix proposé dans le cadre du Retrait Obligatoire

Ainsi que rappelé en préambule, le présent Retrait Obligatoire fait suite à l'Offre Publique d'Achat Simplifiée lancée par la société néerlandaise Grontmij sur les titres de la société Ginger suite à l'acquisition de 51,8% du capital de cette dernière auprès de ses actionnaires principaux.

Notre rapport est établi dans le cadre du Retrait Obligatoire envisagé, conformément à l'article 261-1 II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A l'issue de nos travaux, nous observons que :

- le prix proposé, soit 28,20 euros par action, correspond au prix payé par Grontmij pour acquérir 51,8% des titres de Ginger auprès de Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, président du Directoire, fondateur, et principal actionnaire de Ginger (directement et à travers les sociétés qu'il contrôle), ainsi que des deux principaux autres actionnaires ;
- le prix proposé fait ressortir une prime de 67 % par rapport au cours spot du 14 juin 2010, veille de l'annonce de l'opération, et une prime comprise entre 74 % et 94 % par rapport aux cours de bourse moyens pondérés sur différentes périodes sur les 12 derniers mois. Le cours n'a par ailleurs jamais atteint le prix proposé depuis l'automne 2002 ;
- le prix proposé se situe dans la fourchette des valeurs déterminées par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels et sur la base de multiples boursiers de sociétés du secteur.

Nous observons enfin que des actionnaires représentant 46,81% du capital ont cédé leurs titres à l'initiateur à un prix par action maximum de 28,20 euros, ce qui illustre le caractère attractif de ce prix pour les actionnaires minoritaires.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le prix de 28,20 euros par action Ginger que Grontmij propose dans le cadre du Retrait Obligatoire est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société Ginger.

Paris, le 7 septembre 2010

Sonia Bonnet-Bernard

ANNEXES

ANNEXE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE RICOL LASTEYRIE

Avec une équipe resserrée de professionnels reconnus dans leurs spécialités, Ricol Lasteyrie intervient, depuis sa création, dans tous les domaines liés à l'analyse financière et à l'évaluation d'entreprises, que ce soit dans le cadre de :

- missions légales : commissariat aux apports et à la fusion ;
- missions contractuelles : expertise indépendante, évaluation d'entreprises et arbitrage.

Ricol Lasteyrie a acquis au cours des années une expérience reconnue dans les opérations qui requièrent une appréciation particulière de l'équité entre actionnaires et plus généralement en matière d'expertise indépendante et d'attestation d'équité.

Ricol Lasteyrie est doté d'une charte qualité, téléchargeable sur son site Internet : www.ricol-lasteyrie.fr

ANNEXE 2 : LISTE DES MISSIONS D'EXPERTISE INDEPENDANTE REALISEES RECEMMENT PAR RICOL LASTEYRIE ET ATTESTATION D'INDEPENDANCE

Depuis le 1er janvier 2008, Ricol Lasteyrie est intervenu en qualité d'expert indépendant dans le cadre des opérations suivantes portant sur des sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé :

Date	Cible	Initiatrice	Banque présentatrice	Type d'offre
juillet-10	Ginger	Grontmij	RBS	OPA
mai-10	IMS	Jacquet Metals	Crédit Agricole CIB / Messier Partners	Fusion absorption
mars-10	Elf Aquitaine	TOTAL S.A.	BNP Paribas	OPR-RO
février-10	Siparex Croissance	Siparex Croissance	Neufilze OBC (groupe ABN)	OPRA
mars-09	Gecimed	Gecina	ODDO	OPM (Mixte)
janvier-09	Distriborg	Wessanen France Holding SAS	ING	OPR-RO
janvier-09	Wavecom	Sierra Wireless France SAS	Lazard Frères	OPA
octobre-08	GL TRADE	SunGard	Oddo Corporate Finance	OPAS
août-08	Ilog	CITLOI (filiale détenue indirectement à 100% par IBM)	UBS / Natixis	OPA
avril-08	Geodis	SNCF Participations	UBS / Deutsche Bank	OPA
avril-08	Neuf Cegetel	SFR	JP Morgan / Calyon / Société Générale / Natixis / Crédit Mutuel-CIC	OPAS
février-08	Genesys	West International Holding Ltd	Lehman Brothers	OPA
février-08	Siparex Croissance	Siparex Croissance	Neufilze OBC (groupe ABN)	OPRA
janvier-08	Net2S	BT Group Plc	Lazard Frères	OPAS

La présente mission d'expert indépendant s'inscrit dans la continuité de celle que nous avons réalisée à l'occasion de l'OPAS lancée par Grontmij et dans le cadre de laquelle nous avons émis un rapport en date du 13 juillet 2010.

Nous réitérons ici les termes de l'attestation d'indépendance que nous avons alors émise :

« Le cabinet Ricol Lasteyrie n'entretient aucun lien juridique ou en capital avec les sociétés concernées par l'offre publique ou leurs conseils et ne détient aucun intérêt financier dans la réussite de l'Offre, ni aucune créance ou dette sur l'une des sociétés concernées par l'Offre ou toute personne contrôlée par ces sociétés au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Ricol Lasteyrie ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts avec les sociétés concernées par l'Offre et leurs conseils, notamment au sens des articles 1.1 à 1.4 de l'instruction AMF n°2006-08 du 25 juillet 2006 relative à l'expertise indépendante.

Ricol Lasteyrie atteste de l'absence de tout lien passé, présent ou futur connu de lui, avec les personnes concernées par le projet d'Offre et leurs conseils, susceptible d'affecter son indépendance et l'objectivité de son jugement dans le cadre de la présente mission. »

ANNEXE 3 : ADHESION A UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE RECONNUE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Ricol Lasteyrie adhère depuis le 1er juillet 2008 à l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI), association professionnelle reconnue par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 263-1 de son Règlement général.

Par ailleurs, Ricol Lasteyrie est doté d'une charte qualité prévoyant notamment des procédures destinées à protéger l'indépendance de la société et éviter les situations de conflits d'intérêts ainsi qu'à contrôler, sur chaque mission, la qualité des travaux réalisés et des rapports avant leur émission.

ANNEXE 4 : MONTANT DE LA REMUNERATION PERÇUE

Pour cette mission complémentaire, notre rémunération s'est élevée à 25.000 euros, hors taxes et hors frais.

ANNEXE 5 : DESCRIPTION DES DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons mis en œuvre le programme de travail suivant :

Identification des risques et orientation de la mission
Collecte des informations et des données nécessaires à la mission
Appréciation du contexte du Retrait Obligatoire : analyse des résultats de l'OPAS
Prise de connaissance du budget mis à jour pour 2010
Analyse du cours de bourse
Mise à jour de l'approche de valorisation par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels
Mise à jour de l'approche de valorisation selon les méthodes analogiques : comparables boursiers et transactions comparables
Obtention d'une lettre d'affirmation des représentants de la Société
Analyse de la note d'information et du rapport d'évaluation de la banque présentatrice
Note de synthèse
Revue indépendante
Rédaction du rapport

ANNEXE 6 : CALENDRIER DE L'ETUDE

- Obtention du budget mis à jour : 31 août 2010
- Entretiens avec la banque présentatrice : 2 et 3 septembre 2010
- Remise d'un pré-rapport : 3 septembre 2010
- Présentation de nos conclusions au conseil d'administration de Ginger : 7 septembre 2010

Nous nous sommes par ailleurs entretenus avec Monsieur Jacky Gérard, Directeur Délégué à la Direction Générale de la société Ginger ainsi qu'avec les représentants de la banque présentatrice et les avocats de l'initiateur.

ANNEXE 7 : SOURCE DES INFORMATIONS UTILISEES

- Informations significatives communiquées par la société Ginger :
 - Budget mis à jour ;
- Informations significatives communiquées par l'avocat de l'initiateur :

- Note d'information relative au Retrait Obligatoire ;
- Informations significatives communiquées par la banque présentatrice :
 - Rapport de valorisation ;
- Informations de marché :
 - Notes d'analyse financière et transactions comparables : Thomson One Banker ;
 - Données de marché : Datastream et Associés en Finance.

ANNEXE 8 : PERSONNEL ASSOCIE A LA REALISATION DE LA MISSION

La mission a été conduite par :

- Sonia Bonnet-Bernard, expert-comptable et commissaire aux comptes, dotée de 25 ans d'expérience dans les domaines comptables et financiers, associée gérante de Ricol Lasteyrie depuis 1998, responsable du pôle Attestation-Evaluation. Elle est membre de l'Autorité des Normes Comptables et vice-présidente de la Société Française des Evalueurs (SFEV) ;
- Florence Lafargue, associée, expert-comptable et commissaire aux comptes, disposant d'une expérience de près de 20 ans dans le domaine de l'évaluation et de la comptabilité ;
- Charlotte Passedoit, manager diplômée d'expertise-comptable présente chez Ricol Lasteyrie depuis 6 ans et ayant participé à ce jour à une dizaine de missions d'attestation d'équité dans le cadre d'offres publiques ;
- une analyste disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans.

La revue indépendante a été effectuée par Joëlle Lasry (associée).

6. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GINGER

Le Conseil d'administration de Ginger s'est réuni le 7 septembre 2010. A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil d'administration de Ginger a rendu l'avis suivant:

"Le Président rappelle que le Conseil d'administration de la Société s'est réuni afin notamment (i) d'examiner le projet de retrait obligatoire de la société Grontmij France SAS sur les titres Ginger encore détenus à ce jour par des actionnaires minoritaires (le « **Retrait Obligatoire** ») et (ii) rendre un avis à cet effet, conformément aux dispositions des articles 237-16 II et 231-19 du Règlement général de l'AMF.

Le Président rappelle qu'à l'issue de l'offre simplifiée déposée au prix de 28,20 euros par action par la société Grontmij France SAS sur les titres Ginger, qui s'est clôturée le 19 août 2010, Grontmij France SAS détient 98,64% du capital et 98,62% des droits de vote de Ginger (l'« **Offre** »). En conséquence, les actionnaires minoritaires détiennent actuellement 1,36% du capital de Ginger.

Il indique ensuite que les actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Ginger ne représentant pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Ginger, Grontmij France SAS va, en application des articles 237-14 et 237-16-1° du Règlement général de l'AMF, requérir de l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire. Cette requête est conforme à l'intention qui avait été annoncée par Grontmij France SAS dans sa note d'information relative à l'offre (visée par l'AMF sous le n°10-268 du 20 juillet 2010). Le retrait obligatoire se fera moyennant une indemnisation de 28,20 euros par action Ginger, sous réserve d'une décision de conformité de l'AMF rendue sur la base du rapport d'un expert indépendant intervenant en application des dispositions du Règlement général de l'AMF.

Le Président expose au Conseil d'administration les principales modalités de mise en œuvre du Retrait Obligatoire portant sur la totalité des actions de la Société non-détenues par Grontmij France SAS à l'issue de l'Offre, sachant que la cotation de l'action Ginger demeure suspendue jusqu'à la date du Retrait Obligatoire. Corrélativement au Retrait Obligatoire les actions Ginger seront radiées d'Euronext Paris.

Le Président rappelle aux administrateurs que dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actionnaires minoritaires recevront 28,20 euros en numéraire par action Ginger transférée.

Le Président rappelle en outre que le Conseil de surveillance, réuni le 14 juin 2010, a décidé, à l'unanimité, de nommer Madame Sonia Bonnet Bernard en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport dans le cadre de l'Offre, mais aussi ultérieurement dans le cadre du Retrait Obligatoire, cela conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dans l'hypothèse où à l'issue de l'Offre, les conditions de ce Retrait Obligatoire étaient réunies.

Les administrateurs sont ensuite invités à examiner (i) le projet de note d'information conjointe de Grontmij France SAS et Ginger lequel sera remis à l'Autorité des marchés financiers dans le cadre du Retrait Obligatoire et (ii) le rapport de l'expert indépendant, Madame Sonia Bonnet-Bernard, établi en application de l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF, qui conclut au caractère équitable du prix du Retrait Obligatoire, ces documents ayant été soumis au Conseil d'administration dans les délais permettant une revue complète et adéquate.

Après examen des documents, le Conseil d'administration constate que :

- le prix du Retrait Obligatoire de 28,20 euros par action, égal au prix de l'Offre, fait ressortir (i) une prime de 67 % par rapport au cours spot de l'action Ginger au 14 juin 2010, veille de l'annonce de l'opération, et (ii) une prime comprise entre 74 % et 94 % par rapport au cours moyen pondéré de l'action sur différentes périodes sur les 12 derniers mois. Le cours n'a par ailleurs jamais atteint le prix du Retrait Obligatoire depuis l'automne 2002 ;
- le prix du Retrait Obligatoire se compare favorablement à l'ensemble des critères de valorisation tels que présentés dans la synthèse des éléments d'appréciation du prix du Retrait Obligatoire préparée par The Royal Bank of Scotland Plc, Succursale de Paris, et reproduite à la section 4 du projet de note d'information conjointe de Grontmij France SAS et Ginger ;
- des actionnaires représentant 46,81% du capital ont cédé leurs titres à Grontmij France SAS à un prix par action maximum de 28,20 euros, ce qui illustre le caractère attractif du prix du Retrait Obligatoire pour les actionnaires minoritaires ;
- l'attestation de l'expert indépendant, Madame Sonia Bonnet-Bernard, conclut au caractère équitable d'un point de vue financier, pour les actionnaires de Ginger, du prix de 28,20 euros par action Ginger que Grontmij France SAS propose dans le cadre du Retrait Obligatoire.

Le Conseil d'administration, connaissance prise des éléments de valorisation indiqués dans le projet de note d'information conjointe de Grontmij France SAS et Ginger et du rapport de l'expert indépendant, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire tel que décrit dans le projet de note d'information conjointe de Grontmij France SAS et Ginger. Il considère ce projet conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.

Le Conseil d'administration précise que le Retrait Obligatoire porte sur l'ensemble des actions Ginger non détenues par l'Initiateur."

7. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

7.1. GRONTMIJ

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information conjointe relatives à l'Initiateur et à Grontmij sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Paris, le 5 octobre 2010

Grontmij France SAS
Sylvo Thijsen

7.2. GINGER

"A notre connaissance, les données de la présente note d'information conjointe relatives à Ginger sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Paris, le 5 octobre 2010

Ginger
Jean-Luc Schnoebelen

7.3. ETABLISSEMENT PRESENTATEUR

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, The Royal Bank of Scotland Plc., Succursale de Paris, établissement présentateur du Retrait Obligatoire, atteste qu'à sa connaissance, la présentation du Retrait Obligatoire, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et Grontmij, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée".

Paris, le 5 octobre 2010

The Royal Bank of Scotland Plc, Succursale de Paris
Représentée par
Nicolas de Canecaude